

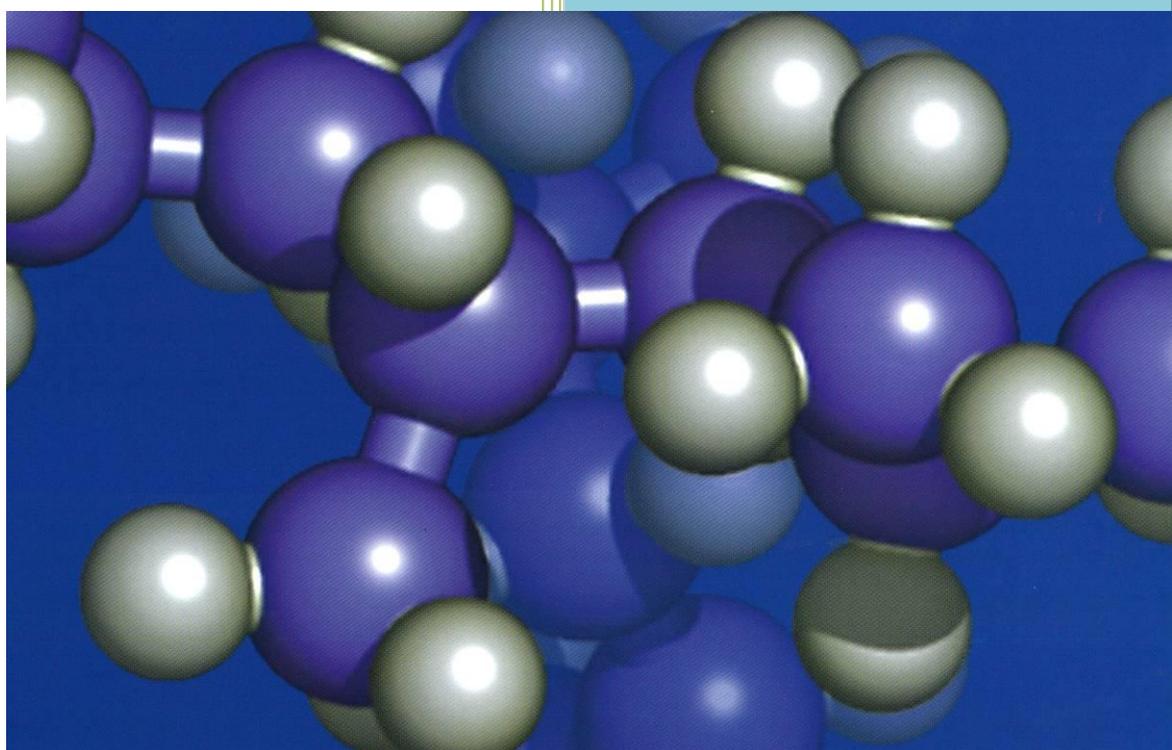
N°388

MAI

JUIN

2016

Bulletin d'information



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	3
I.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST MAI/JUIN 2016	3
II. QUESTIONS JURIDIQUES SOCIALES	4
II.1 CCN CAOUTCHOUC	4
II.2 CCN PLASTURGIE	4
II.3 CCN COMMERCE DE GROS	4
II.4 POINT SUR L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LES TPE	5
II.5 POINT SUR LE TRI DES DECHETS DE PAPIERS DE BUREAU	6
II.6 CONFIDENTIALITE DES COMPTES DE RESULTATS DES PETITES ENTREPRISES	8
II.7 JURISPRUDENCE	9
A. HARCELEMENT MORAL : LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR N'EST PLUS AUTOMATIQUE	9
B. LE SALARIE QUI N'INFORME PAS DE LA PROLONGATION DE SON CONGE PARENTAL PEUT ETRE LICENCIE	9
C. LA LIMITE GEOGRAPHIQUE DE LA CLAUSE DE NON CONCURRENCE	10
III. DONNEES ECONOMIQUES	11
III.1 COURS DES MONNAIES AU 31 MAI 2016	11
III.2 TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	12
III.3 TAUX DE L'USURE POUR LE 3^{EME} TRIMESTRE 2016	13
III.4 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1^{ER} TRIMESTRE 2016	14
III.5 TVA : TAUX DE CHANGE POUR JUILLET 2016	14
III.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
IV. CHIFFRES ET INDICES	16
IV.1 MERCURIALES - PRIX DES MATIERES PLASTIQUES	16
IV.2 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	16
IV.3 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	17
IV.4 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLES (IPI)	17
IV.5 INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES : MAI – JUIN 2016	18
V. PETITES ANNONCES	21
V.1 OFFRES D'EMPLOI	21

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST MAI/JUIN 2016

Pour information vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Mai et Juin 2016 :

REUNIONS UCAPLAST MAI-JUIN 2016	
Mardi 10 mai	Elastopôle
Mercredi 11 mai	Commission Mixte Paritaire (CMP) Commerces de Gros
Jeudi 12 mai	Observatoire Nationale de l'Evolution des Emplois (ONEE) Caoutchouc
Jeudi 19 mai	Réunion de travail UCAPLAST / SNCP
Mardi 24 mai	Section Paritaire Professionnelle (SPP) Caoutchouc
Mercredi 25 mai	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
Jeudi 26 mai	Commission Paritaire Nationale de Validation (CPNV) Commerces de Gros
Jeudi 9 juin	Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) Caoutchouc
Jeudi 16 juin	Délégation Patronale (DP) Caoutchouc
Mardi 21 juin	Réunion de travail UCAPLAST / SNCP
Mercredi 22 juin	Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) Commerce de Gros
Mardi 22 juin et Mercredi 23 juin	Elastopôle
Vendredi 24 juin	Conseil d'Administration UCAPLAST
Mardi 28 juin	Commission Paritaire National de Validation (CPNV) Commerce de Gros
Mardi 28 juin	Réunion bilatérale CFDT / SNCO/ UCAPLAST
Mercredi 29 juin	Délégation Patronale (DP) Caoutchouc
Mercredi 29 juin	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
Jeudi 30 juin	Commission Mixte Paritaire (CMP) Commerces de Gros

II. QUESTIONS JURIDIQUES SOCIALES

II.1 CCN CAOUTCHOUC

Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociations sur le sujet suivant :

- Convention individuelle de forfait en jours

II.2 CCN PLASTURGIE

Négociations en cours

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociations sur les sujets suivants :

- Epargne salariale,
- Diagnostic sur la pénibilité,
- Reconnaissance des 8 nouveaux CQP de branche.

II.3 CCN COMMERCES DE GROS

Ouverture à signature

L'avenant sur les forfaits annuels en jours est ouvert à signature. UCAPLAST sera signataire de cet avenant qui porte à 214 jours le nombre de jours travaillés.

Nous vous tiendrons informés dans le prochain bulletin d'information des organisations syndicales qui auront signé cet avenant et des conséquences.

Négociations en cours

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur le sujet suivant :

- Formation professionnelle.

II.4 POINT SUR L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LES TPE

Un vote est organisé tous les 4 ans dans les entreprises de moins de 11 salariés pour mesurer l'audience des organisations syndicales.

Le déroulement de l'élection prévue pour 2016 a été précisé par arrêté en date du 4 mai 2016.

Les salariés des entreprises de moins de 11 salariés sont appelés à voter afin de mesurer l'audience des syndicats dans ces entreprises dépourvus de représentation du personnel.

Ces résultats serviront à apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau des branches et au niveau national et interprofessionnel.

La désignation des conseillers prud'hommes salariés et la répartition des sièges au sein des futures commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI), prévues au 1^{er} juillet 2017, pourront ainsi être établies à partir des résultats du vote.

Le vote est organisé par voie électronique ou par correspondance et a lieu sur sigle syndical.

➤ *Candidature de l'organisation syndicale*

Le dépôt des candidatures, comme des logos et des documents de propagande, ont dû être effectués entre le 10 et le 23 mai 2016.

La déclaration de candidature devait comprendre les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance et de la transparence financière de l'organisation syndicale. Elle devait également comporter un formulaire et des documents conformes à un modèle figurant en annexe de l'arrêté du 4 mai 2016.

➤ *Document de propagande électorale*

Une maquette des documents de propagande électorale a été transmise à la Direction Générale du Travail par les organisations syndicales, au plus tard le 23 mai 2016. Les organisations syndicales peuvent désormais différencier leurs documents de propagande par région, par collectivité, en établissant une maquette différenciée pour chacune, et en précisant laquelle est concernée.

Bien que le scrutin soit sur sigle, peuvent apparaître dans les documents de propagande les noms et photographies individuelles des salariés susceptibles d'être désignés dans les CPRI. Dans ce cas, les organisations syndicales joignent à la maquette une déclaration sur l'honneur signée attestant de leur qualité de salarié dans une entreprise de moins de 11 salariés.

Après avoir consulté la commission des opérations de vote compétente sur la conformité des maquettes, l'administration a notifié sa décision au plus tard le 17 juin 2016.

➤ *Etablissement et consultation de la liste électorale*

Pour établir la liste électorale, le mandataire de chacune des organisations syndicales candidate collecte les informations relatives au noms, prénoms, collèges, adresses du domicile des électeurs ainsi que l'identifiant ou l'intitulé de la convention collective relative à l'emploi occupé. Chaque électeur dispose du droit de s'opposer à la communication de son adresse aux organisations syndicales en s'adressant au ministre du Travail (art. R 2122-15-11 CT). Les fichiers constitués sont détruits dans un délai d'un mois après la clôture du scrutin (Art. R2122-16-11 CT).

Tout électeur peut demander la communication de la liste électorale sous format numérique du 5 septembre au 31 décembre 2016.

➤ *Déroulement du vote et résultats*

Le scrutin par Internet aura lieu du 28 novembre au 12 décembre 2016, les votes par correspondance pouvant être reçus jusqu'au 16 décembre.

Le dépouillement des votes Internet et par correspondance se feront du 19 au 22 décembre 2016 avec publication des résultats le 22 décembre 2016.

CALENDRIER RELATIF A L'ORGANISATION DU VOTE

Calendrier	Opération
Du 10 au 23 mai 2016	Dépôt des candidatures, des logos et des documents de propagande par les organisations syndicales
Du 23 mai au 6 juin	Examen des candidatures
7 juin 2016	Publication des candidatures
Du 13 juin au 17 juin 2016	Processus de validation des documents de propagande des organisations syndicales candidates et de consultation des commissions des opérations de vote.
Au plus tard le 2 septembre 2016	Envoi des documents d'information aux électeurs
5 septembre 2016	Publication de la liste électorale
Du 5 septembre au 31 décembre 2016	Demande de communication de la liste électorale
Novembre 2016	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Du 28 novembre au 12 décembre 2016	Déroulement du scrutin par Internet
Jusqu'au 16 décembre 2016	Réception des votes par correspondance
Du 19 au 22 décembre 2016	Dépouillement et agrégation des votes par Internet et par correspondance
22 décembre 2016	Publication des résultats des TPE

II.5 POINT SUR LE TRI DES DECHETS DE PAPIERS DE BUREAU

A partir du 1^{er} juillet 2016, les entreprises de plus de 100 personnes produisant des déchets de papier de bureau devront les trier et organiser leur collecte pour permettre leur recyclage, s'ils ne sont pas traités sur place.

➤ *Ce que sont les déchets papiers de bureau*

La loi du 17 août 2015 impose d'effectuer un tri à la source, une collecte et un traitement d'un certain nombre de déchets parmi lesquels, notamment, les déchets de papier de bureau, dont la liste est fixée par le décret du 10 mars 2016. Il s'agit des déchets d'imprimés papier, de livre, de publication de presse, d'articles de papeterie façonnés, d'enveloppes et de pochettes postales et de papiers à usage graphique (Code de l'environnement – article D 543-285)

➤ *Ce qui est demandé aux entreprises*

Les entreprises « doivent » mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas triés sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment papiers, « pour autant que

cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnementale, et économique » (C. Envir. Art. L 541-21-2)

Ainsi cette obligation pourrait ne pas être respectée si l'entreprise l'estimait, à juste titre, irréalisable. Par ailleurs, elle n'est actuellement assortie d'aucune sanction pénale spécifique.

Outre le tri et la collecte des papiers de bureau, le décret demande également leur valorisation, c'est-à-dire, leur recyclage.

Cette valorisation peut être effectuée par l'entreprise elle-même ou cédée soit à l'exploitant d'une installation de valorisation, soit par un intermédiaire assurant leur collecte en vue de leur valorisation. Les installations de valorisation et les intermédiaires délivreront chaque année, avant le 31 mars, aux entreprises avec lesquelles ils auront traités une attestation indiquant :

- Les quantités de déchets en tonnes ;
- La nature des déchets confiés ;
- Leurs destinations de valorisation finale.

➤ *Le calendrier de mise en œuvre*

L'obligation de tri et de valorisation des déchets de papiers de bureau entre progressivement en vigueur.

Elle s'impose aux entreprises privées sur chacune de leurs implantations regroupant :

- Plus de 100 personnes à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- Plus de 50 personnes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Plus de 20 personnes à compter du 1^{er} janvier 2018.

➤ *L'évaluation de la taille de l'entreprise*

L'arrêté du 27 avril 2016 précise les personnes à prendre en compte pour savoir si les seuils (100, 50 et 20) sont atteints. Il s'agit des personnes relevant des catégories socio-professionnelles suivantes :

- Artisans ;
- Commerçants et assimilés ;
- Chefs d'entreprise de 10 salariés et plus ;
- Professions libérales ;
- Cadres de la fonction publique ;
- Professeurs et professions scientifiques ;
- Professions de l'information, des arts et des spectacles ;
- Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise ;
- Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise ;
- Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés ;
- Profession intermédiaires administratifs de la fonction publique ;
- Profession intermédiaires administratifs et commerciales des entreprises ;
- Techniciens ;
- Employés civils et agents de service de la fonction publique ;
- Agents de surveillance ;
- Employés administratifs des entreprises.

Dans le cas où plusieurs entreprises sont installées sur une même implantation et sont desservies par le même prestataire de gestion des déchets de papiers de bureau, le nombre de personnes s'entend comme le total des personnes regroupées sur cette implantation au titre des différentes entreprises.

Les entreprises privées ou publiques de 20 personnes au plus resteront libres de ne pas trier leurs déchets de papiers de bureau.

II.6 CONFIDENTIALITE DES COMPTES DE RESULTATS DES PETITES ENTREPRISES

Publication du modèle type de déclaration

Chaque année, une société doit en principe déposer ses comptes sociaux au greffe du tribunal de commerce. Les documents à déposer comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes. **Toutefois, les petites entreprises peuvent bénéficier d'un allègement de ces formalités dès lors qu'elles remplissent certaines conditions.**

En effet, l'allègement des obligations de publicité des sociétés (article L 232-25 du code de commerce) instauré par la loi Macron du 6 août 2015 prévoit que les microentreprises peuvent demander la confidentialité de leurs comptes annuels (un arrêté du 15 octobre 2014 avait livré un modèle de déclaration de confidentialité pour les microentreprises) et que les petites entreprises peuvent demander la confidentialité de leur compte de résultat. Dans ce cas, le dépôt des comptes doit être accompagné d'une déclaration de confidentialité.

Un arrêté du 30 mai 2016, publié au Journal officiel du 10 juin 2016 propose **un modèle de déclaration de confidentialité pour les sociétés répondant à la définition des petites entreprises**. Sont des petites entreprises les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés :

- 4 millions d'euros de total de bilan ;
- 8 millions d'euros de chiffre d'affaires net ;
- 50 salariés employés lors de l'exercice.

Les petites entreprises qui appartiennent à un groupe de sociétés ne sont toutefois pas concernées par cette option.

Voici le modèle type de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour la petite entreprise :

1. *Déclarant (informations telles que figurant au RCS)*

Dénomination ou raison sociale de la personne morale

Immatriculée au RCS, numéro

Identité et qualité du représentant légal signataire

2. *Objet de la déclaration*

Demande que le compte de résultat de l'exercice clos le....., distinct des autres documents comptables, et qui est déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés ne sera pas rendu public en application du deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du code de commerce et du deuxième alinéa de l'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime.

3. *Engagement du déclarant*

Le (la) soussigné (e) atteste sur l'honneur que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts et que la société susvisée répond à la définition des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce, n'est pas mentionnée à l'article L. 12316-2 du code de commerce et n'appartient pas à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou de l'article L. 524-6-1 du code rural et de la pêche maritime. Toute fausse déclaration relative à la demande de confidentialité du compte de résultat constitue un faux et un usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Fait à ..., le....

Signature

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent **aux comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016.**

II.7 JURISPRUDENCE

a. Harcèlement moral : la responsabilité de l'employeur n'est plus automatique

Le code du travail impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité physique et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (CT. Art. 4121-1 et suivants). S'appuyant sur ces textes, la Cour de cassation avait mis à la charge de l'employeur une obligation de résultat envers les salariés.

Cette obligation s'appliquait au harcèlement moral.

La responsabilité de l'employeur était donc automatiquement engagée, dès lors qu'un harcèlement moral se produisait au sein de l'entreprise.

Pour les juges la survenance d'un tel événement traduisait nécessairement un manquement dans l'organisation de la prévention dans l'entreprise. Etait indifférent la fait qu'avaient été mis en œuvre des outils de prévention du harcèlement, ou que l'employeur avait entrepris de faire cesser les agissements lorsqu'il en avait eu connaissance.

Dans un arrêt du 1^{er} juin 2016, la Cour de cassation juge désormais que, même s'il y a eu harcèlement, l'employeur a bien respecté son obligation de sécurité dès lors qu'il a mis en place toutes les mesure de prévention légales et pris les mesures propres à le faire cesser lorsqu'il en a eu connaissance.

L'obligation de sécurité de l'employeur n'est donc plus une obligation de résultat mais bien une obligation de moyens renforcés puisque l'employeur n'est pas automatiquement responsable en cas de survenance d'un harcèlement.

Dans cet arrêt la Cour de cassation précise que sa solution s'applique « notamment » au harcèlement moral. Elle a donc vocation à s'étendre à d'autres situations, tels que le harcèlement sexuel ou la faute inexcusable. Pour autant, cette solution ne semble pas s'appliquer aux cas de violences physiques entre salariés. La Cour de cassation a en effet estimé récemment que l'employeur ne pouvait pas s'exonérer de sa responsabilité lorsque le salarié a été victime de violences physiques même s'il a pris les mesures nécessaires pour faire cesser ces agissements (Cass, Soc. 26 mai 2016 – n° 14-15.566).

(Cass, Soc. 1^{er} juin 2016- n°14-19.702)

b. Le salarié qui n'informe pas de la prolongation de son congé parental peut être licencié

Un salarié bénéficie d'un congé parental d'éducation pour une durée d'un an mais ne prévient pas son employeur qu'il souhaite le renouveler malgré les nombreuses relances de celui-ci. L'employeur le licencie alors pour faute grave. Le salarié se présente alors trois ans plus tard pour reprendre son poste, ce que l'employeur refuse.

La Cour de cassation estime que si la prolongation du congé parental est un droit qui ne peut être refusé au salarié, celui-ci a pour autant l'obligation d'informer son employeur de sa volonté de prolonger son congé. Par conséquent, le salarié qui ne justifie pas d'une demande de prolongation, ou d'autres causes de son absence à l'issue du congé, se trouve en situation d'absence injustifiée. L'employeur peut donc le licencier pour faute grave.

(Cass, Soc. 3 mai 2016, n°14-19.190)

c. La limite géographique de la clause de non concurrence

La clause de non concurrence ne porte pas une atteinte excessive au libre exercice d'une activité professionnelle dès lors qu'elle est limitée dans le temps, l'espace et fait l'objet d'une contrepartie financière non dérisoire.

Dans l'affaire concernée, un salarié travaillant en Corse comme expert automobile et qui avait démissionné, se voit interdire de travailler sur l'ensemble de l'île par une clause de non concurrence. Il estime toutefois que cette dernière est illicite en ce qu'elle porte une atteinte excessive au libre exercice d'une activité professionnelle.

Pour la Cour de cassation, la clause contestée étant limitée à une durée d'un an et au territoire de la Corse, et comportant une contrepartie financière s'élevant au quart du salaire moyen des six derniers mois, elle ne portait pas une atteinte excessive au libre exercice d'une activité professionnelle pour le salarié. La clause était donc valide.

(Cass, Soc. 31 mars 2016, n°14-29.865)

III. DONNEES ECONOMIQUES

III.1 COURS DES MONNAIES AU 31 MAI 2016

Cours des monnaies au 31 mai 2016*					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1154	USD	Australie	1,5366	AUD
Japon	123,83	JPY	Brésil	3,985	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,453	CAD
République tchèque	27,022	CZK	Chine	7,3363	CNY
Danemark	7,4376	DKK	Hong Kong	8,664	HKD
Grande-Bretagne	0,76185	GBP	Indonésie	15 180,41	IDR
Hongrie	314,11	HUF	Israël	4,2961	ILS
Pologne	4,3865	PLN	Inde	74,951	INR
Roumanie	4,5108	RON	Corée du Sud	1 326,11	KRW
Suède	9,291	SEK	Mexique	20,5185	MXN
Suisse	1,1044	CHF	Malaisie	4,594	MYR
Islande	0	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6516	NZD
Norvège	9,32	NOK	Philippines	52,149	PHP
Croatie	7,4895	HRK	Singapour	1,5367	SGD
Russie	73,53	RUB	Thaïlande	39,775	THB
Turquie	3,2927	TRY	Afrique du Sud	17,5863	ZAR

* Cours du 31 mai 2016, JO du 1^{er} juin, texte 120.

Source : Revue Fiduciaire

III.2 TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

(Avis concernant l'usure, JO du 24, texte 110)

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 2,13 %, 2,12 % et 2,12 % pour les exercices de 12 mois clos le 30 juin, 31 juillet et 31 août.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 2^e trimestre 2016, ce taux retombe à 2,08 % (avis concernant l'usure, JO du 24 juin 2016, texte 110).

Pour les 2 derniers trimestres de 2015 et le 1^{er} trimestre 2016, il était respectivement de 2,11 %, 2,12 % et 2,19 %.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestre civil compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve. Compte tenu du TMP du 2^e trimestre 2016 (2,08 %) et de celui des trimestres précédents, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus intéressant que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en juillet et août 2016 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 3^e trimestre 2016, au cours de la 2^e quinzaine de septembre 2016.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
30 avril 2016 (et jusqu'au 30 mai) :				
- méthode classique (voir FH 3637, p. 44)	2,15	2,14	2,15	2,20
- méthode alternative	2,14	2,13	2,15	2,19
31 mai 2016 (et jusqu'au 29 juin) :				
- méthode classique (voir FH 3637, p. 44)	2,16	2,15	2,15	2,18
- méthode alternative	2,13	2,13	2,13	2,17
30 juin 2016 (et jusqu'au 30 juillet)	2,13	2,13	2,12	2,15
31 juillet 2016 (et jusqu'au 30 août)	2,13	2,12	2,12	2,14
31 août 2016 (et jusqu'au 29 septembre)	2,12	2,12	2,12	2,13

Source : Revue Fiduciaire

III.3 TAUX DE L'USURE POUR LE 3ème TRIMESTRE 2016

(Avis du 25 juin 2016 concernant l'usure, JO du 24, texte n° 110)

Poursuite de la baisse des taux

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6 depuis le 1er juillet 2016). Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires ont été publiés pour le 3e trimestre 2016. Leur évolution traduit la poursuite de la baisse des taux d'intérêt sur le marché.

Prêts des entreprises

Les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires (c. mon. et fin. art. L. 313-5-1). Le taux d'intérêt sur ces découverts était, en moyenne, de 10,03 % au cours du trimestre précédent. Il devra donc ne pas dépasser 13,37 % au cours du 3e trimestre 2016, faute de quoi il serait usuraire.

S'agissant des autres types de prêts qui sont consentis aux entreprises, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Ce tableau permet également de suivre l'évolution des taux pratiqués sur le marché.

Seuils de l'usure pour le 3eme trimestre 2016		
Catégories de prêts	Taux effectif (2 ^e trim. 2016)	Seuil de l'usure (3 ^e trim. 2016)
Professionnels (personnes physiques ou morales)		
Découverts	10,03 %	13,37 %
Personnes morales sans activité professionnelle		
Prêts en vue d'achats ou de ventes à tempérament	5,29 %	7,05 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans, à taux variable	2,08 %	2,77 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans, à taux fixe	2,37 %	3,16 %
Découverts	10,03 %	13,37%
Autres prêts d'une durée initiale n'excédant pas 2 ans	2,04 %	2,72 %
Particuliers - prêts immobiliers		
Prêts à taux fixe	2,94 %	3,92 %
Prêts à taux variable	2,52%	3,36 %
Prêts-re-lais	3,02 %	4,03 %
Catégories de prêts	Taux effectif (2 ^e trim. 2016)	Seuil de l'usure (3 ^e trim. 2016)
Particuliers - Crédits de trésorerie		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (2)	14,94 %	19,92 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € (2)	9,68 %	12,91 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (1)	5,55 %	7,40 %

(1) Ce taux est utilisé par la Direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

(2) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Source : Revue Fiduciaire

III.4 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1^{er} TRIMESTRE 2016

Révision des baux d'habitation, à usage mixte ou meublés					
	1 ^{er} tr. 2015	2 ^{ème} tr. 2015	3 ^{ème} tr. 2015	4 ^{ème} tr. 2015	1 ^{er} tr. 2016
Indice	125,19	125,25	125,26	125,28	125,26
% sur 1 an	+ 0,15 %	+ 0,08 %	+ 0,02 %	- 0,01 %	+ 0,06 %

INSEE Informations rapides n° 95 du 13 avril 2016

Pour les baux d'habitation ou à usage mixte et les baux meublés comportant une clause de révision annuelle ayant pour indice de base celui du 1^{er} trimestre, le nouveau loyer révisé est égal au loyer en cours x (125,26/125,19).

III.5 TVA : TAUX DE CHANGE POUR JUILLET 2016

Échanges de biens dans l'UE : taux de change pour juillet 2016*					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1283	USD	Australie	1,5033	AUD
Japon	118,01	JPY	Brésil	3,8357	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,4399	CAD
République tchèque	27,071	CZK	Chine	7,4227	CNY
Danemark	7,4384	DKK	Hong Kong	8,7524	HKD
Grande-Bretagne	0,76793	GBP	Indonésie	14 988,34	IDR
Hongrie	314,42	HUF	Israël	4,3471	ILS
Pologne	4,3785	PLN	Inde	76,1553	INR
Roumanie	4,526	RON	Corée du Sud	1 297,62	KRW
Suède	9,3468	SEK	Mexique	21,0048	MXN
Suisse	1,083	CHF	Malaisie	4,543	MYR
Islande	0	ISK	Nouvelle-Zélande	1,5732	NZD
Norvège	9,3555	NOK	Philippines	52,434	PHP
Croatie	7,52	HRK	Singapour	1,5112	SGD
Russie	72,266	RUB	Thaïlande	39,716	THB
Turquie	3,275	TRY	Afrique du Sud	16,577	ZAR

* Cours indicatifs du 22 juin 2016 (JO du 23, texte 126).

Source : Revue Fiduciaire

III.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au 22 juin 2016 (JO du 23), le cours du dollar néo-zélandais (NZD) a varié de plus de 5 % par rapport au cours du 18 mai 2016 (JO du 19 ; voir FH 3645, p. 59).

En application de la clause de sauvegarde, le cours (pour un euro) à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 29 juin 2016 est de 1,5732 au lieu de 1,6666.

IV. CHIFFRES ET INDICES

IV.1 MERCURIALES - PRIX DES MATIERES PLASTIQUES

Matières / Mois	PS cristal	PP homo injection	PP Copolymères	PEbd	PEhd Soufflage / Injection	
	EUROPE DE L'OUEST (France, Allemagne et Italie)					
Mai 2015	1.888	1.580	1.627	1.646	1.628	1.633
Juin 2015	1.878	1.625	1.667	1.751	1.732	1.806
Juillet 2015	1.786	1.590	1.627	1.751	1.723	1.713
Août 2015	1.723	1.435	1.472	1.611	1.593	1.583
Septembre 2015	1.641	1.375	1.382	1.516	1.531	1.516
Octobre 2015	1.486	1.235	1.272	1.486	1.491	1.491
Novembre 2015	1.496	1.225	1.262	1.501	1.506	1.503
Décembre 2015	1.546	1.256	1.296	1.538	1.538	1.538
Janvier 2016	1.546	1.211	1.256	1.505	1.505	1.510
Février 2016	1.548	1.141	1.191	1.423	1.426	1.431
Mars 2016	1.591	1.151	1.176	1.413	1.421	1.421
Avril 2016	1.701	1.233	1.288	1.518	1.513	1.516
Mai 2016	1.666	1.233	1.293	1.533	1.513	1.508

Prix moyens mensuels sur le marché français en euros par kilo
Source : Usine Nouvelle

IV.2 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

Moyenne Mensuelle

	Février 2016	Mars 2016	Avril 2016	Mai 2016
Pétrole brut Brent (Londres - \$ / baril)	33.2	39.1	42.3	47.1
Naphta (Nord-Ouest Européen – \$/tonne) prix spot	290.5	344.3	370.8	395.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

IV.3 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

Marché français – Prix de base - (2010)

	<i>Février 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Avril 2016</i>	<i>Mai 2016</i>
Produits en caoutchouc	103.9	104.0 (p)	104.1 (p)	104.1 (p)
Autres produits en caoutchouc	103.6	103.9 (p)	103.6 (p)	103.5 (p)
Produits en plastique	102.8	102.5 (p)	102.4 (p)	102.4 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	103.6	103.2 (p)	102.6 (p)	103.0 (p)
Autres produits en matières plastiques	100.3	100.3 (p)	100.4 (p)	100.2 (p)
Emballages en matières plastiques	104.7	104.1 (p)	104.0 (p)	104.0 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	104.8	105.1 (p)	104.8 (p)	105.1 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Provisoire

IV.4 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLES (IPI)

Indices mensuels en quantité - Base 100 en 2010

Indices agrégés CVS – CJO

	<i>Janvier 2016</i>	<i>Février 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Avril 2016</i>
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	102.23	102.74	103.12	104.49
Fabrication de produits en caoutchouc	89.63	87.84	88.52	93.56
Fabrication de produits en plastique	107.63	109.12	109.37	109.17

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

L'indice de production industrielle est calculé en base et référence 100 en 2010 (précédemment base 100 en 2005) cet indice (rebasé tous les cinq ans) est un indice de Laspeyres des volumes de production.

IV.5 INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES : MAI – JUIN 2016

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/07/12	1/01/13	1/01/14	1/01/15	01/01/16*
SMIC	9,40 €	9,43 €	9,53 €	9,61 €	9,67 €
MG	3,49 €	3,49 €	3,51 €	3,52 €	3,52 €

* Décret n° 2015-1688, 17 décembre 2015, JO du 18 décembre 2015.

INDICE DES SALAIRES HORAIRES DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels)
(Base 100 au T4 2008)

	<i>2ème Trimestre Avril 15 à Juin 15</i>	<i>3ème Trimestre Juillet 15 à Sept 15</i>	<i>4ème Trimestre Oct 15 à Déc 15</i>	<i>1er Trimestre Janv 16 à Mars 16</i>
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	114.3	114.8	114.9	115.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES

(Indices trimestriels)
(Base 100 au T4 2008)

	<i>2ème Trimestre Avril 15 à Juin 15</i>	<i>3ème Trimestre Juillet 15 à Sept 15</i>	<i>4ème Trimestre Oct 15 à Déc 15</i>	<i>1er Trimestre Janv 16 à Mars 16</i>
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	113.8	114.3	114.4	115.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

INDICE DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE
(Référence 100 en décembre 2008- Salaires et charges)

	<i>Oct. 2015</i>	<i>Nov. 2015</i>	<i>Dec. 2015</i>	<i>Janv. 2016</i>
Industries mécaniques et électriques	115.8	116.0	116.2	116.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

PRIX A LA CONSOMMATION
(base 100 = Année 2015)

ENSEMBLE DES MENAGES (France entière)

	<i>Fév. 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Avr. 2016</i>	<i>Mai 2016</i>
Indice d'ensemble – Variation par rapport au mois précédent	+ 0.3	+ 0.7	+ 0.1	+ 0.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices :

Mars 2016 : 100.02

Avril 2016 : 100.09

Mai 2016 : 100.50

Juin 2016 : 100.65

PRIX A LA CONSOMMATION
(base 100 = Année 2015)

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE

	<i>Fev. 2016</i>	<i>Mars. 2016</i>	<i>Avr. 2016</i>	<i>Mai. 2016</i>
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	+ 0.5	+ 0.3	+ 0.8	- 0.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Indices d'ensemble :

Février 2016 : 99.28

Mars 2016 : 100.01

Avril 2016 : 100.10

Mai 2016 : 100.50

Indices d'ensemble, hors tabac :

Février 2016 : 99.25

Mars 2016 : 100.01

Avril : 100.10

Mai 2016 : 100.51

INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES (ICA)

(dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2010
Marché Intérieur et Export

	<i>Janvier 2016</i>	<i>Février 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Avril 2016</i>
Fabrication de produits en caoutchouc	94.0	102.9	104.3	106.0
Fabrication de produits en plastiques	108.4	109.7	108.4	107.5
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	105.2	108.2	107.5	107.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France métropolitaine et DOM

	<i>2ème Trimestre Avril 15 à Juin 15</i>	<i>3ème Trimestre Juil 15 à Sept 15</i>	<i>4ème Trimestre Oct 15 à Déc 15</i>	<i>1er Trimestre Janv 15 à Mars 15</i>
Ensemble	10.4 %	10.5 %	10.2 %	10.2 % (p)
Moins de 25 ans	24.3 %	25.0 %	24.5 %	24.6 % (p)
25 ans à 49 ans	9.8 %	9.8 %	9.6 %	9.6 % (p)
50 ans ou plus	7.2 %	7.3 %	6.9 %	6.7 % (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».
P = Provisoire

V. PETITES ANNONCES

V.1 OFFRES D'EMPLOI

Réf.2832-384

Une Entreprise, basée à Mantes la Jolie, ayant une activité de production et de commercialisation de mousse, relevant de la convention collective du caoutchouc recherche à reclasser ses salariés suite à une mise en redressement judiciaire :

ACHETEUR	1	GESTIONNAIRE COMPTABILITE GENERALE	1	RESPONSABLE DE SECTEUR COUTURE	1
APPRENTI HSE	1	GESTIONNAIRE ORDO LANCEMENT	4	RESPONSABLE DE SECTEUR FINITION	2
APPROVISIONNEUR	4	GESTIONNAIRE RH	3	RESPONSABLE EXPLOITATION SOMMIERS	1
ASSISTANT MARKETING	1	INFIRMIERE	1	RESPONSABLE HSE	1
ASSISTANTE COMMERCIALE	1	MACHINISTE	5	RESPONSABLE MAGASIN	3
ATTACHE COMMERCIAL	4	MACHINISTE CHIMIE	7	RESPONSABLE MAINTENANCE	2
CARISTE	21	MAGASINIER	3	RESPONSABLE MARKETING ET DEVELOPPEMENT PRODUIT	1
CHEF D ATELIER	2	MANUTENTIONNAIRE	4	RESPONSABLE METHODES	1
CHEF DE PRODUIT JUNIOR	1	MECANICIEN	26	RESPONSABLE QUALITE & SAV	1
CHEF D'EQUIPE	5	MONITEUR	4	RESPONSABLE QUALITE ACHAT	1
CHIMISTE	1	MONITEUR COUTURE	1	RESPONSABLE RH	2
CONTREMAITRE	3	MONITEUR SOMMIERS	3	RESPONSABLE SUPPLY CHAIN	2
CONTREMAITRE CHIMIE	2	MONTEUR SOMMIERS	3	RESPONSABLE TRANSPORT	2
CONTROLEUR DE GESTION	1	OPERATEUR CN	11	STANDARDISTE	2
COUPEUR	2	OPERATEUR LITERIE	37	TECHNICIEN CHAUFFERIE	2
DEMONSTRATEUR	10	POMPIER	7	TECHNICIEN CHIMISTE AERIAL	1
DESSINATEUR PROJETEUR	1	PREPARATEUR COUTURE	8	TECHNICIEN LABO	1
DIRECTEUR EXPLOITATION CHIMIE	1	PREPARATEUR FIPO	1	TECHNICIEN MAINTENANCE	2
EMPLOYE ADMINISTRATIF	6	PREPARATEUR SOMMIERS	3	TECHNICIEN MAINTENANCE ELECTRICIEN	1
EMPLOYE RESTAURATION	1	PROTOTYPISTE	3	TECHNICIEN MAINTENANCE Electricien Automaticien	1
FERMEUR	13	REPS PROMOTION DES VENTES ET COMMUNICATION	1	TECHNICIEN MAINTENANCE MECANIQUE	3
FINITION SOMMIERS	12	RESP GRANDS MAGASINS	1	TECHNICIEN PROJETEUR	1
GARDIEN	4	RESPONSABLE ADV	1	TECHNICIEN QUALITE	1
GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF COMPTABILITE	4	RESPONSABLE BEI	1	TECHNICIEN SAV	1
GESTIONNAIRE ADV	16	RESPONSABLE CHAUFFERIE ET FUJDES	1	RESPONSABLE COMPTABLE	1
GESTIONNAIRE BACK OFFICE	1	RESPONSABLE DE SECTEUR ORO PLOUAGE	1		
Total ONIVAL					297

Si vous êtes intéressés par ces profils, merci de nous contacter.

Réf.2834-384

Une Holding, basée à Torcy, ayant une activité de production et de commercialisation de mousse, relevant de la convention collective du caoutchouc recherche à reclasser ses salariés suite à une mise en redressement judiciaire :

ETABLISSEMENT	CATEGORIE EMPLOI	Nbre de postes total
CLICHY	CHEF DE PRODUIT	2
CLICHY	RESPONSABLE COMMUNICATION PROMOTION DES VENTES	1
CLICHY	RESPONSABLE MARKETING ET COMMUNICATION BILINGUE CHINOIS	1
LIMAY/MANTES	ADMINISTRATEUR SYSTEME INFORMATIQUE	1
LIMAY/MANTES	APPRENTI ADMINISTRATION SERVEUR	1
LIMAY/MANTES	DIRECTEUR DE PROJET SAP	1
LIMAY/MANTES	GESTIONNAIRE EXPLOITATION SAP	1
LIMAY/MANTES	GESTIONNAIRE INFORMATQUE (RESEAU ET HARDWARE)	1
LIMAY/MANTES	GESTIONNAIRE INFORMATQUE EXPLOITATION(RESEAU ET HARDWARE)	1
LIMAY/MANTES	GESTIONNAIRE INFORMATQUE SENIOR(RESEAU ET HARDWARE)	1
LIMAY/MANTES	RESPONSABLE PROJET SAP	3
LIMAY/MANTES	CONTROLEUR DE GESTION	1
LIMAY/MANTES	DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	1
LIMAY/MANTES	GESTIONNAIRE COMPTABILITE FOURNISSEURS	8
LIMAY/MANTES	RESPONSABLE COMPTABLE	1
LIMAY/MANTES	RESPONSABLE COMPTABLE ET FISCAL	1
LIMAY/MANTES	TRESORIERE	1
MER	CHEF DE PROJET INFORMATIQUE SENIOR	1
MER	CONTROLEUR DE GESTION	1
MER	RESPONSABLE PROJET ACHATS	1
TORCY	ASSISTANTE COMMUNICATION	1
TORCY	DESIGNER MULTIMEDIA	1
TORCY	DIRECTEUR GENERAL	1
TORCY	GESTIONNAIRE PAIE	1
TORCY	RESPONSABLE LOGISTIQUE	1
TORCY	RESPONSABLE MARKETING ET COMMUNICATION	1
TORCY	RESPONSABLE PROJETS INTERNATIONAUX	1
TOTAL		37

ETABLISSEMENT	CATEGORIE D EMPLOI	nombre de poste total
TORCY	ASSISTANTE ACHATS	1
TORCY	ASSISTANTE DE DIRECTION	1
TORCY	CHAUFFEUR	2
TORCY	DIR. RESSOURCES HUMAINES	1
TORCY	DIR.DES ACHATS	1
TORCY	GESTIONNAIRE ACCEUIL	1
TORCY	GESTIONNAIRE PAIE	1
TORCY	JURISTE	2
TORCY	RESPONSABLE CONSOLIDATION	1
TORCY	RESPONSABLE PAIE	1
TORCY	RESPONSABLE TECHNIQUE	1
TORCY	SECRETAIRE GENERAL	1
TOTAL		14

REPARTITION DE L'EFFECTIF PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE

ETABLISSEMENT	CATEGORIE D EMPLOI	NOMBRE DE POSTES
Torcy	ASSISTANTE COMMERCIALE	2
Torcy	ASSISTANTE DIRECTION COMMERCIALE	1
Torcy	ATTACHE COMMERCIAL	13
Torcy	DIRECTEUR COMMERCIAL	1
Torcy	DIRECTEUR DELEGUE	1
Torcy	DIRECTEUR DES VENTES	1
Torcy	DIRECTEUR VENTES INDUSTRIELLES	1
Torcy	FORMATEUR	2
Torcy	RESPONSABLE GRAND COMPTE BANQUETTES	1
Torcy	RESPONSABLE GRAND COMPTE GSA	1
		24

Si vous êtes intéressés par ces profils, merci de nous contacter.